MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINSTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-2019 RELATIF AUX TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion :	4 février 2019
Adoption :	11 mars 2019
Entrée en vigueur :	14 mars 2019

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1071-01-2025	2 juin 2025	4 juin 2025

(Dernière mise à jour en date du 4 juin 2025)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-2019

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 83 979,00 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

MAIRE	
Rémunération	83 979,00 $
Allocation de dépenses	16 595,00 $

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 23 035 $ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

CONSEILLERS	
Rémunération	23 035,00 $
Allocation de dépenses	11 517,50 $

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PARTICULIÈRE

Tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont remplies :

- Le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire, ou il est empêché de remplir les devoirs de sa charge;
- La durée de la vacance ou de l'absence ou de l'empêchement excède trente (30) jours.

(r.1071-01-2025. 2025-06-04)

~~Tout membre du conseil assumant la fonction de maire suppléant a droit de recevoir au lieu de sa rémunération, un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) de la rémunération que reçoit le maire à compter du premier jour, si les conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~Le poste de maire est vacant, ou le maire est absent pour cause de maladie ou d'accident, ou il est absent du territoire;~~
- ~~La durée de la vacance ou de l'absence excède trente (30) jours.~~

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

7.1 La rémunération de même que l'allocation de dépenses seront indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le même pourcentage des augmentations salariales accordées aux employés municipaux syndiqués.

7.2 À compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 7.1 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de dix pour cent (10%) afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

~~ARTICLE 8 TARIFICATION DE DÉPENSES~~

~~Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de pièces justificatives attestant de la nécessité d'un déplacement, un membre du conseil peut obtenir un remboursement en vertu des modalités de la politique concernant les frais de déplacement de la Ville de Bromont.~~

~~Les déplacements sur le territoire de la MRC de Brome-Missisquoi ne sont pas remboursés.~~
(r.1071-01-2025. 2025-06-04)

ARTICLE 9 APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

ARTICLE 10 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 913-2016

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 913-2006 et ses amendements fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Ville de Bromont.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2025.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
(r.1071-01-2025. 2025-06-04)

~~Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2019.~~

~~Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Bromont.~~